

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de convocation : 20/03/2024

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Saint-Sernin-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Gérard DRESSAYRE, Jean-Louis FRANJEAU, Philippe GIGANON, Éric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Xavier PUECH, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Bernard ROUVE, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Laure BERNAT à André SERIN, Hélène CHICO ROS à Jean-Luc JACQUEMOND, Francis CULIE à Jean-Philippe SABATHIER, Michelle FONTANILLES à Monique ALIÈS, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Alain CONDOMINES, Séverine DRESSAYRE, Viviane RAMONDENC, Jean-François ROUSSET

Absents : Guy SALES

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20240328_047

Objet : Convention avec l'association « Les petits pieds du Rougier » pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque

Vu la délibération N° 20220224_114 en date du 24 février 2022 approuvant le projet de création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) à Montlaur,

Vu la délibération N° 20230427_062 en date du 27 avril 2023 attribuant le marché de travaux, dont notamment le lot n° 13 : Panneaux photovoltaïques,

Vu la délibération N° 20240328_046 en date du 28 mars 2024 : contrat de location à passer avec l'Association « Les petits pieds du Rougier » pour la Maison des Assistantes Maternelles de Montlaur,

Madame la Présidente expose qu'au vu de ces éléments, il est indispensable de conclure une convention entre l'association « Les petits pieds du Rougier » et la Communauté de Communes pour « l'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque » en toiture de l'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition (*autoconsommation*) de la centrale photovoltaïque en toiture de la MAM de MONTLAUR.

Il est convenu que la centrale photovoltaïque sera financée par, et sera la propriété de la collectivité, durant toute la durée de la convention (10 ans). Passé ce délai, les parties se réuniront pour convenir de nouvelles clauses.

L'occupant sera bénéficiaire des énergies calorifiques produites par la centrale photovoltaïque (*autoconsommation*) ; cela à titre gracieux.

Le surplus injecté sur le réseau public d'électricité sera refacturé à l'établissement compétent (EDF, etc.) et reviendra à la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité assurera la gestion de la centrale photovoltaïque.

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention pour « l'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque » et annexée à la présente délibération.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la présentation,
- **APPROUVE** la convention à conclure avec l'association « Les petits pieds du Rougier » pour « l'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque », telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention avec l'association « Les petits pieds du Rougier »,
- **DONNE** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AUX FINS
D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre :

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, représentée par sa présidente, Madame Monique ALIÈS, ci-après dénommée « le propriétaire », autorisée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire N° 20240328_047 en date du 28 mars 2024,

D'une part,

Et :

L'Association « Les petits pieds du Rougier », domiciliée Rue des Escana Barbeous – 12 400 MONTLAUR, désigné ci-dessous comme « l'occupant »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le contrat de location pour la maison des assistantes maternelles de MONTLAUR (*annexe 1 de la présente*),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les parties déclarent que le présent acte est établi dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable citoyenne et locale, impliquant la mise en œuvre d'installations photovoltaïques. Il lie l'association, occupant le bâtiment et la collectivité, propriétaire du bâtiment sur lequel est installé l'équipement photovoltaïque.

Le propriétaire souhaitant promouvoir la promotion des Energies Renouvelables sur son territoire a souhaité en installer sur la toiture de sa Maison des Assistantes Maternelles de MONTLAUR, objet de cette convention pour permettre la réalisation et la gestion de l'installation de production photovoltaïque.

Dans ce cadre, l'association a fait part de son intérêt à la collectivité pour utiliser ladite électricité produite par cette installation photovoltaïque en toiture dudit bâtiment, en vue de réduire l'impact des factures d'électricité.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de l'installation d'une centrale photovoltaïque à usage d'électricité, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, financée par la collectivité.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontané, la collectivité s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition d'une centrale photovoltaïque en toiture de la Maison des Assistantes Maternelles de MONTLAUR.

Il est convenu que la centrale photovoltaïque sera financée par, et sera la propriété de la collectivité, durant toute la durée de la convention.

L'occupant sera bénéficiaire des énergies calorifiques produites par la centrale photovoltaïque (*autoconsommation*). Le surplus injecté sur le réseau public d'électricité sera refacturé à l'établissement compétent (EDF, etc.) et reviendra au propriétaire.

Par ailleurs, le propriétaire assurera la gestion de la centrale photovoltaïque, conformément à l'article 10 de la convention.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Rôle et attributions de l'occupant

L'OCCUPANT :

- Bénéficie de la production d'énergie de la centrale photovoltaïque en autoconsommation,
- S'engage à utiliser la centrale photovoltaïque dans les règles et limites fixées par les constructeurs et installateurs du matériel (telles que celles-ci figurant en annexe de la présente convention),
- Jouit de la centrale photovoltaïque en autoconsommation.

En conséquence, le propriétaire ne pourra pas se substituer au preneur dans l'exécution desdites obligations à la charge de l'occupant, sauf en cas de défaillance de ce dernier risquant de compromettre l'intégrité matérielle ou fonctionnelle de la centrale photovoltaïque.

Les obligations de l'occupant sont plus précisément définies à l'article 10 de la convention.

Article 3 : Description de la centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque comprend :

- 01 : Installation surimposée sur toiture – DMEGC – 425 kWc – Biverre
Date de 1^{ère} mise en service : 03/2024
Valeur de remplacement à neuf au 19/03/2024 : 18 156,60 €

Voir en annexe de la présente convention.

Article 4 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention est consentie à l'occupant. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et exprès du propriétaire.

Il est expressément entendu que le propriétaire et l'occupant ont seule qualité pour exploiter la centrale photovoltaïque.

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE À DISPOSITION

Article 5 : Conditions suspensives

Il n'est pas prévu de conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, sans possibilité de renouvellement tacite. Lors de la huitième année, une discussion entre les deux parties s'engagera pour décider du prolongement ou non de la présente convention, sans que sa durée maximale ne puisse excéder vingt (20) années.

La convention prendra effet à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque. *(Cf. : pv de mise en service de la centrale photovoltaïque).*

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément convenu entre les parties que le propriétaire ne délègue pas à l'occupant la maîtrise d'ouvrage des travaux devant être réalisés sur le bâtiment pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le propriétaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de la centrale photovoltaïque. Les parties veillent à son insertion dans le paysage et le site, notamment par le traitement approprié de la toiture, dans le respect des clauses des permis de construire accordées au propriétaire *(figurant en annexe de la convention).*

Le propriétaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de la centrale photovoltaïque.

D'une manière générale, le propriétaire permet à l'occupant d'exercer tout contrôle qu'il juge utile durant les travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque, notamment participer aux réunions de chantier ou émettre un avis sur les conditions de réalisation de l'ouvrage quant à son insertion dans le site et au respect de l'environnement et les documents d'ouvrages exécutés lui seront transmis, sans que cela ait pour effet de dégager le propriétaire de ses obligations et responsabilités au titre des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

Article 8 : Réalisation des travaux

Toute modification majeure de la centrale photovoltaïque devra recevoir l'accord préalable et écrit du propriétaire et de l'occupant.

Dans le cadre des calculs de structure pour la construction d'une centrale photovoltaïque, le propriétaire a fait réaliser l'étude de la charpente du bâtiment par un professionnel qualifié en prenant en compte la charge générée par la centrale photovoltaïque de façon à ne pas compromettre l'ouvrage dans sa solidité, ni dans ses performances thermiques.

Cette étude sera communiquée à l'occupant par tout moyen approprié.

Le propriétaire se porte garant de la parfaite étanchéité de la centrale photovoltaïque.

Article 9 : Mise à disposition – État des lieux des inventaires des biens

La mise en service de la centrale photovoltaïque devra intervenir en présence du propriétaire et de l'occupant.

Enfin, à échéance de la présente convention, quel qu'en soit le motif, un état des lieux contradictoire sera également dressé par les parties.

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété de la centrale photovoltaïque au profit de l'occupant. Le propriétaire restera propriétaire de la centrale photovoltaïque durant toute la durée de la convention.

Article 10 : Obligations des parties

La centrale photovoltaïque est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

Toutefois, l'occupant s'engage, après réception de la centrale photovoltaïque, à :

- S'engage à utiliser la centrale photovoltaïque dans les règles et limites fixées par les constructeurs et installateurs du matériel (telles que celles-ci figurant en annexe de la présente convention).

Le propriétaire s'engage à assurer à l'occupant une jouissance paisible de la centrale photovoltaïque, en :

- Maintenant la centrale photovoltaïque en état permanent d'utilisation effective : pour cela le propriétaire, s'assure que la centrale photovoltaïque soit en permanence conforme aux normes en vigueur ;
- Maintenant en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, la centrale photovoltaïque et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé : pour cela le propriétaire, s'assure et supporte les frais des maintenances préventives et curatives de la centrale photovoltaïque ;
- Faire réaliser une visite annuelle d'entretien préventive de la centrale photovoltaïque de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la centrale photovoltaïque ou causer des dommages à cette dernière ;
- Faire réaliser les réparations inhérentes aux seuls dégâts couverts par son assurance de la centrale photovoltaïque ;
- Entretenir ses propres équipements éventuels attenants à la centrale photovoltaïque, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien imputable au propriétaire, générer des perturbations dans le fonctionnement de la centrale photovoltaïque ou causer des dommages à cette dernière ;
- Garantir l'environnement de la centrale photovoltaïque exempt de vices cachés ;
- Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure des toitures et aux parties des toitures non couvertes par les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques ;
- S'interdit, une fois la centrale photovoltaïque en place et l'exploitation commencée, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la centrale photovoltaïque et sur les différents travaux et aménagements et d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

Pour cela, le propriétaire prendra, auprès de l'entreprise de son choix, un contrat d'entretien et de garantie de disponibilité de la centrale photovoltaïque compatible avec ses besoins. Il fera son affaire d'en négocier les délais d'intervention. En aucun cas, il ne pourra demander à l'occupant d'assurer ces garanties de disponibilité, même pour la centrale photovoltaïque. Le propriétaire fournira dans les meilleurs délais, une copie numérisée du contrat conclu et des quittances périodiques afférentes.

Le propriétaire informera l'occupant, par tout moyen approprié, des travaux de maintenance qu'il est amené à effectuer la centrale photovoltaïque afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

En toute hypothèse, l'occupant ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable d'une quelconque défaillance dans l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 11 : Modification de la centrale photovoltaïque

Toute modification de la centrale photovoltaïque que ce soit par le propriétaire ou par l'occupant ne pourra se faire qu'après accord écrit des deux parties.

Pour cela, la partie demandant la modification présentera à l'autre partie un dossier de modification qui détaillera la modification prévue, sa justification, les résultats attendus et le

mode de financement. Elle devra se rendre disponible pour apporter tout détail ou éclaircissement que l'autre partie pourrait demander.

L'autre partie devra donner son accord dans un délai d'un mois. À défaut d'accord, elle devra motiver son refus, notamment en précisant les points de désaccord et les points d'accord. Les deux parties pourront alors étudier la suite à donner.

Article 12 : Interventions du propriétaire sur le bâtiment

Le propriétaire peut apporter au bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que l'occupant ne puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité, à l'exception de celles qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité de la centrale photovoltaïque.

Article 13 : Conditions financières

Le propriétaire met à disposition la centrale photovoltaïque gracieusement à l'occupant, et ce pendant toute la durée de la convention.

Le propriétaire sera le seul bénéficiaire de la revente du surplus de production de la centrale photovoltaïque ; il devra faire son affaire de la conclusion du contrat avec un organisme dédié et de son assurance.

Cette clause reste applicable quel que soit les conditions climatiques rencontrées au cours de l'exécution de la convention.

Article 14 : Responsabilité

Sous réserve des recours de l'occupant contre qui de droit, l'occupant est responsable de tout dommage, perte ou blessure, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent, causés à des tiers, au propriétaire (en ce compris, notamment, aux biens mis à la disposition de l'occupant par le propriétaire) par lui-même ou son personnel ; sauf ceux découlant de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ou de la survenance d'un risque assumé par le propriétaire au titre de la convention.

Sous réserve des recours de l'occupant contre qui de droit, l'occupant garantit au propriétaire des conséquences de toute action de tiers au titre des dommages, pertes ou blessures occasionnés par l'occupant ; sauf ceux découlant de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ou de la survenance d'un risque assumé par le propriétaire au titre de la convention.

Article 15 : Assurances

Le propriétaire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- les risques de fuite de liquide de la boucle primaire de la centrale photovoltaïque, de gel, d'explosions, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux centrales photovoltaïques, y compris producteurs d'électricité ;
- ses bâtiments, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendies, d'explosion, de bris de glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempêtes, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires,
- sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

De son côté, l'occupant doit avoir contracté une assurance garantissant :

- ses biens immobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises), contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau, les fluides des boucles secondaires et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- des risques locatifs,
- des recours des voisins et des usagers de l'établissement (assurance dommages aux biens et responsabilité civile).

Le propriétaire et l'occupant ainsi que tous leurs assureurs s'engagent à renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre.

Article 16 : Justification des assurances

Chaque partie pourra, à toute époque, exiger de l'autre partie la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité d'une partie pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances de l'autre partie s'avèreraient insuffisants.

Article 17 : Impôts

Chaque partie conservera à sa charge, sans que cela ne donne lieu à refacturation, les taxes, impôts, redevances, contributions présentes ou à venir, propres à sa personnalité juridique, à son exploitation ou, le cas échéant, à son chiffre d'affaires.

Le propriétaire acquittera pendant toute la durée de la convention les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels il sera assujéti à raison de l'utilisation, de l'entretien et de la maintenance de la centrale photovoltaïque.

Article 18 : Fin de la convention

Article 18-1 : Fin normale de la convention

La présente convention prendra fin au terme prévu à l'article 6, le cas échéant renouvelé dans les conditions définies à l'article 6.

Article 18-2 : Fin anticipée de la convention

Il peut être mis fin de manière anticipée à la convention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution ou de manquement grave ou répété de l'occupant à l'une de ses obligations prévues par la présente convention ;
- En cas d'inexécution ou de manquement grave ou répété du propriétaire à l'une de ses obligations prévues par la présente convention ;
- En cas de vente des bâtiments par le propriétaire ;
- D'un commun accord entre les parties.

La décision de résilier la présente convention sera adressée par la partie qui en a l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de prise d'effet de la résiliation sera indiquée dans le courrier.

Aucune indemnité ne sera due par la partie défaillante en cas de résiliation anticipée de la convention.

Article 18-3 : Sort de la centrale photovoltaïque au terme normal ou anticipé de la convention

Au terme de la convention, qu'il soit normal ou anticipé, l'occupant s'engage à restituer la centrale photovoltaïque au propriétaire dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Par exception à ce qui précède, les parties peuvent se mettre d'accord pour procéder à la cession de la centrale photovoltaïque à l'occupant, moyennant le paiement par ce dernier d'une indemnité égale à la valeur nette comptable de la centrale photovoltaïque au jour de la fin normale ou anticipée de la convention.

L'occupant devient alors propriétaire de la centrale photovoltaïque à compter du complet paiement des sommes dues au titre de la cession.

Article 19 : Cessions de propriété

Article 19-1 : Cession totale du bâtiment

S'il vend son bâtiment, le propriétaire peut résilier la convention ou la céder au nouveau propriétaire après accord préalable écrit de l'occupant sous la forme d'un avenant tripartite entre l'occupant, le propriétaire et le nouveau propriétaire.

L'accord de l'occupant est discrétionnaire : il est notamment conditionné à l'examen préalable de la solidité financière du nouveau propriétaire ainsi qu'à la preuve de la souscription par ce dernier des assurances nécessaires et du transfert du contrat d'entretien – maintenance de la centrale photovoltaïque.

Les stipulations de la convention ainsi transférée ne seront pas substantiellement modifiées.

Article 19-2 : Cession partielle du bâtiment

Le propriétaire s'engage à faire respecter la présente convention à tout nouveau copropriétaire, afin qu'il applique, vis-à-vis de l'occupant, pour la part qui lui revient, toutes les dispositions de

la présente convention, en tant que copropriétaire du bâtiment. À défaut, l'occupant se réserve le droit de résilier la convention.

Article 20 : Exécution d'office

Faute pour le propriétaire de pourvoir à l'entretien de la centrale photovoltaïque, l'occupant pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de la centrale photovoltaïque.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au propriétaire d'avoir remédié aux fautes constatées dans le délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par l'occupant.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de la centrale photovoltaïque est intégralement supporté par le propriétaire.

Article 21 : Cession de convention

Toute cession totale, partielle ou sous-occupation, de la présente convention par le propriétaire est prescrite, sauf si le repreneur est le nouveau propriétaire du bâtiment. Auquel cas les dispositions de l'Article 19 s'appliqueront.

Article 22 : Modification – Tolérance – Indivisibilité

Toute modification de la convention ne pourra résulter que d'un document écrit et contenant l'accord exprès des parties, et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le propriétaire et l'occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 23 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront à une mission de conciliation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, auprès du conciliateur de justice le plus proche.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Article 24 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant et le propriétaire font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 25 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et lui sont indissociables :

Annexe 1 : Contrat de location pour la maison des assistantes maternelles de MONTLAUR ;

Annexe 2 : Pouvoir du propriétaire (délibération du Conseil Communautaire) ;

Annexe 3 : Délibération du propriétaire actant le projet ;

Annexe 4 : Permis de construire obtenu par le propriétaire ;

Annexe 5 : Plan de masse du bâtiment ;

Annexe 6 : Description technique et financière des équipements thermiques photovoltaïques ;

Annexe 7 : Procès-verbal de réception des centrales photovoltaïques.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le propriétaire,

Monique ALIÈS, Présidente

Communauté de Communes Monts, Rance

Rougier

Date :

Pour l'occupant,

L'Association « Les petits pieds du

Rougier »

Date :